

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau des Polices Administratives

Arrêté n° 928/2018

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2018 par Madame VIALLET épouse LAURIER Marie-Claire née le 18 octobre 1958 à Castres en vue de renouveler l'agrément pour exploiter un local d'auto-école au 89 rue Jeanne d'Arc 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ,

Arrête

article 1^{er} – Madame Marie-claire VIALLET épouse LAURIER née le 18 octobre 1958 à CASTRES est autorisée à exploiter un établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 89 rue Jeanne d’arc 88290 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE sous la dénomination : « Auto Ecole Saint Christophe ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont le permis B et l’apprentissage anticipé de la conduite.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, à compter du 17 juin 2018, à la personne du requérant, sous le numéro E 13 088 00040.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l’enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d’une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L’exploitant devra présenter au préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d’expiration de la validité de l’agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d’exploiter un local d’enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de Saulxures-sur-Moselotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Epinal, le – 2 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

A R R Ê T É n° 1097/2018
autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la Société « HELISUD »

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile – du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

- VU la demande reçue le 11 avril 2018 par laquelle Monsieur Régis GODART, représentant la Société « HELISUD » - sise chemin du Caire à LAGAMAS (34150) - sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour procéder à des prises de vues aériennes ;
- VU l'avis favorable du 16 avril 2018 du Directeur zonal de la police aux frontières Est ;
- VU l'avis technique favorable du 23 avril 2018 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1^{er} : la Société « HELISUD » - sise chemin du Caire à LAGAMAS (34150), est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des VOSGES des prises de vues aériennes, sous réserve du strict respect des conditions techniques et hauteurs minimales énumérées **en annexe** au présent arrêté.

Article 2 : les pilotes devront être en possession de leurs brevets, qualifications, assurances en cours de validité et devront s'assurer que les vols ne les amènent pas dans une zone interdite.

Les personnels navigants exerçant l'activité particulière devront avoir suivi une formation adaptée et reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par l'un des organismes désignés par l'exploitant pour assurer cette formation.

Conformément au paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 3 : la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prises de vues aériennes. L'avis technique formulé par la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est valable pour toute demande de cette société dans les limites précitées pour une durée de 12 mois à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par « HELISUD ».

Article 4 : les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

- Article 5** : le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté sont respectées.
- Article 6** : conformément à l'article R131-1 du Code de l'Aviation Civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.
- Article 7** : le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Article 8** : l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc...
- Article 9** : en cas de publicité aérienne, la société est tenue d'aviser préalablement la Direction zonale de la police aux frontières Est du libellé exact de la banderole.
- Article 10** : l'exploitant devra veiller à informer la Direction Zonale de la police aux frontières Est (brigade de police aéronautique - tél. : 03 87 62 03 43) de chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.
- Article 11** : **tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**
- Article 12** : la présente autorisation, **valable à compter du 11 mai 2018 et jusqu'au 10 mai 2019 inclus**, reste subordonnée à l'observation des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et en annexe de celui-ci et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.
- Article 13** : **tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20"N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)).**

Article 14 : le Directeur de Cabinet du préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux Frontières Est, les Sous Préfets de SAINT DIE DES VOSGES et NEUFCHATEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le

11 MAI 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Imed BENTALEB

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Direction des sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 1258/2018 du 9 MAI 2018
portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des
menaces (CoTRRiM)

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code des collectivités général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

Vu l'instruction générale interministérielle n° 10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,

Vu la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) du département des Vosges est approuvé.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les chefs des services mentionnés dans ce document sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 9 MAI 2018

Le préfet,


Pierre ORY

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1279/2018 portant constitution du jury d'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
Sessions des 31 mai et 1er juin 2018 organisées à GOLBEY et EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1),

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1),

./.

ARRETE

Article 1^{er} - Un jury d'examen est constitué dans le département des Vosges pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA). Les épreuves se dérouleront les jeudi 31 mai et vendredi 1er juin 2018 selon les modalités ci-après :

Jeudi 31 mai 2018

De 7h30 à 8h15 dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours à Golbey : candidats inscrits en formation initiale : épreuve du QCM.

De 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 à la piscine olympique d'Epinal : candidats inscrits en formation initiale : épreuves combinée sans matériel, combinée avec matériel et action du sauveteur sur le noyé.

Vendredi 1^{er} juin 2018

De 8h00 à 11h30 à la piscine olympique d'Epinal : candidats inscrits en formation de maintien des acquis : épreuves combinée sans matériel et action du sauveteur sur le noyé.

Article 2 - Le jury est présidé par M. Imed BENTALEB - sous-préfet, directeur de cabinet, représentant M. le préfet des Vosges.

Participent aux travaux du jury en qualité de membres et d'examineurs titulaires :

M. Hervé CHEVRIER, professeur de sport, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

M. le lieutenant Samuel ETIENNE formateur, service départemental d'incendie et de secours des Vosges,

M. Dominique DUCHENE, BEESAN – formateur de formateurs PAE 2 – président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

Article 3 - Peuvent être appelés à participer aux travaux du jury en qualité de membres et d'examineurs suppléants :

M. Philippe PARMENTIER, formateur de formateurs (PAE 2), service interministériel de défense et de protection civiles,

M. Bertrand GAEL, BEESAN - formateur de formateurs - délégué départemental des Vosges de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport.

Mme Fanny BALLAND, professeur de sport, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

M. le l'Adjudant David GUARINOS – service départemental d'incendie et de secours des Vosges,

M. Francis DULOT – formateur aux premiers secours PAE 1 – BNSSA, comité départemental des Vosges de la fédération des secouristes français croix-blanche,

./.

Article 4 – MM. le sous-préfet - directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de bureau du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le **28 MAI 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet – directeur de cabinet,

Imed BENTALEB



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.